

Indemnité journalière

Foire aux questions



Lors d'une incapacité de travail

Quand et à qui dois-je l'annoncer?

Votre incapacité de travail doit être annoncée immédiatement auprès de votre responsable hiérarchique ou du service du personnel de votre employeur.

Comment dois-je l'annoncer?

- Cette annonce se fait par téléphone ainsi que par le biais d'un certificat médical délivré par votre médecin traitant.
- Le service du personnel ou la personne compétente se charge ensuite de nous le transmettre dans les meilleurs délais.

Que dois-je faire si mon incapacité se prolonge?

- Tous les mois, vous remettez à votre employeur un certificat médical signé par votre médecin et attestant du taux d'incapacité.
- Pour vous faciliter les choses, l'assureur a prévu un formulaire spécial pour les incapacités de longue durée.
- Sur simple demande, l'assureur met à votre disposition ce formulaire spécial «certificat médical d'incapacité».
- Lors de chaque consultation chez votre médecin, ce dernier complète ledit formulaire.
- Vous transmettez une copie de ce formulaire à l'attention de votre employeur.
- A la fin de l'incapacité de travail, vous adressez sans délai à votre employeur, non plus une copie, mais le formulaire original.

Quelles sont mes obligations?

Outre l'annonce immédiate de votre incapacité de travail, il importe:

- de suivre les recommandations médicales de votre médecin;
- de fournir les informations demandées par l'assureur et de participer à l'instruction (demande de pièces, consultation médicale, démarches administratives);
- d'informer l'assureur de toute modification de votre situation;
- de tout mettre en œuvre pour limiter la durée de l'incapacité de travail.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour effectuer un séjour à l'étranger?

- Si vous souhaitez vous rendre à l'étranger, votre médecin-traitant doit attester qu'il n'y a pas de contre-indication médicale.
- Vous voudrez bien nous transmettre cette attestation 10 jours au moins avant votre départ.
- Nous pourrions ainsi nous déterminer sur votre droit aux indemnités durant votre séjour.
- Si l'incapacité survient durant un séjour à l'étranger, nous vous invitons à informer votre employeur dans les meilleurs délais.



A propos du suivi de votre dossier

Qui est le Care Manager?

Le Care Manager est un coordinateur de l'assurance amené à vous rencontrer lors de votre incapacité de travail. Cette démarche nous permet avant tout de comprendre humainement votre contexte, de répondre à vos diverses requêtes, de permettre l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais pour l'assureur ou une autre institution.

Quel est le rôle du médecin-conseil?

Notre médecin-conseil analyse votre dossier médical afin d'apprécier le pronostic, les conditions de reprise, le traitement médical prodigué lors de votre incapacité de travail. Il nous conseille sur la suite à donner à votre dossier.

Qu'est-ce qu'une expertise médicale?

Il s'agit d'un examen médical réalisé par un spécialiste. Nous pouvons au besoin vous demander de vous soumettre à une expertise afin d'aider notre médecin-conseil dans l'évaluation de votre dossier.

Pourquoi une procuration est-elle nécessaire?

Afin de répondre aux exigences légales sur la protection des données, nous vous demandons de signer une procuration qui nous permettra d'obtenir rapidement les données nécessaires pour nous déterminer sur votre droit aux prestations.

A propos de la 5^e révision AI

Qu'est-ce que la détection précoce?

- Il s'agit d'une communication à l'office cantonal AI. A noter que nous sommes également habilités à entreprendre cette démarche.
- Elle s'effectue par le biais du formulaire d'annonce de détection précoce (DP). Cette annonce permet à l'office cantonal AI de prendre contact avec vous, de comprendre votre situation le plus tôt possible, d'analyser avec vous si une autre institution serait compétente et enfin d'examiner si le dépôt d'une demande AI s'avère nécessaire.
- Si cette démarche ne débouche sur aucune mesure AI, elle n'engendre aucune conséquence ni pour vous, ni pour l'annonceur.

A quel moment intervient la demande AI?

- A l'issue des entretiens de DP, l'office cantonal AI jugera si d'éventuelles mesures sont nécessaires. Le cas échéant, vous serez invité à déposer une demande AI.
- Au plus tard dès le 6^e mois d'arrêt de travail.

Quelles sont mes obligations?

Outre l'annonce immédiate de votre incapacité de travail, il importe:

- de suivre les recommandations médicales de votre médecin;
- de fournir les informations demandées par l'assureur et de participer à l'instruction (demande de pièces, consultation médicale, démarches administratives);
- d'informer l'assureur de toute modification de votre situation;
- de tout mettre en œuvre pour limiter la durée de l'incapacité de travail.



En cas de fin des relations de travail avec votre entreprise

Suis-je toujours assuré?

- Il s'agit d'une communication à l'office cantonal AI. A noter que nous sommes également habilités à entreprendre cette démarche.
- Elle s'effectue par le biais du formulaire d'annonce de détection précoce (DP). Cette annonce permet à l'office cantonal AI de prendre contact avec vous, de comprendre votre situation le plus tôt possible, d'analyser avec vous si une autre institution serait compétente et enfin d'examiner si le dépôt d'une demande AI s'avère nécessaire.
- Si cette démarche ne débouche sur aucune mesure AI, elle n'engendre aucune conséquence ni pour vous, ni pour l'annonceur.

A quel moment intervient la demande AI?

- A l'issue des entretiens de DP, l'office cantonal AI jugera si d'éventuelles mesures sont nécessaires. Le cas échéant, vous serez invité à déposer une demande AI.
- Au plus tard dès le 6^e mois d'arrêt de travail.

En cas de fin des relations de travail avec votre entreprise

Suis-je toujours assuré?

- Si vous n'êtes pas en incapacité de travail, la couverture d'assurance collective ainsi que le droit aux indemnités prennent fin.
- S'il y a une incapacité de travail en cours, votre couverture dépendra des spécificités de votre contrat collectif.

Que dois-je faire si je désire garder ma couverture d'assurance perte de gain?

- Vous devez immédiatement nous annoncer votre sortie de l'entreprise et préciser que vous désirez une offre de libre-passage en assurance individuelle.
- Si vous acceptez cette offre, vous bénéficiez de la poursuite de la couverture d'assurance aux mêmes conditions que lorsque vous étiez employé de l'entreprise.
- Cette couverture sera désormais entièrement à votre charge et vous devrez vous acquitter d'une prime.

Qu'est-ce qui change dès lors dans ma nouvelle situation?

Rien, si ce n'est que:

- Pour l'annonce d'une incapacité de travail, procédez comme indiqué aux points 1 à 3, mais transmettez les informations demandées directement à votre assureur perte de gain, en lieu et place de votre ancien employeur.
- Si votre situation personnelle devait changer (chômage, nouvel employeur, invalidité, changement de domicile, de revenu, etc.), merci de nous en informer sans délai.

groupe**mutuel**

Groupe Mutuel Holding SA Rue des Cèdres 5 CH-1919 Martigny 0848 803 777 / groupemutuel.ch

Sociétés de Groupe Mutuel Holding SA: Avenir Assurance Maladie SA / Easy Sana Assurance Maladie SA / Mutuel Assurance Maladie SA
Philos Assurance Maladie SA / SUPRA-1846 SA / AMB Assurances SA / Groupe Mutuel Assurances GMA SA / Groupe Mutuel Vie GMV SA
Fondations administrées par le Groupe Mutuel: Groupe Mutuel Prévoyance-GMP / Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie
Fondation Opcion Libre Passage / Fondation Collective Opcion

